

# VD\_FINDINFO Décision / 2019 / 989 vom 2. Dezember 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-12-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2019\\_\\_\\_989](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2019___989)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2019 / 989 du 2 décembre 2019

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2019 / 989 del 2 dicembre 2019

## Regeste

DÉTENTION PROVISOIRE, PROPORTIONNALITÉ, MESURE DE SUBSTITUTION À LA DÉTENTION, RISQUE DE COLLUSION | 221 al. 1 let. b CPP (CH), 237 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. c CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions du Tribunal des mesures de contrainte dans les cas prévus par le code. L'art. 222 CPP prévoit que le détenu peut attaquer devant l'autorité de recours les décisions ordonnant une mise en détention provisoire ou une mise en détention pour des motifs de sûreté, ou encore la prolongation ou le terme de cette détention. Nonobstant la formulation de cette disposition, qui ne prévoit apparemment pas le recours du ministère public, le Tribunal fédéral a considéré que le silence de la loi à ce propos n'était pas intentionnel, mais résultait d'un oubli du législateur, et que l'intérêt public à une bonne administration de la justice commandait de reconnaître au ministère public le droit d'interjeter un recours, au sens des art. 393 ss CPP, contre une décision de mise en liberté rendue par le tribunal des mesures de contrainte, qu'elle soit ordonnée ou non moyennant des mesures de substitution (ATF 137 IV 22 consid. 1.2 à 1.4 et les références citées, JdT 2011 IV 324, jurisprudence confirmée ultérieurement à l'ATF 137 IV 87 et à l'ATF 137 IV 230 consid. 1). Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours du Ministère public est recevable.

### E. 2

Le prévenu, dans ses déterminations du 28 novembre 2019, a requis son audition par la Cour de céans, ainsi que celle de son parrain.

#### E. 2.1

Aux termes de l'art. 397 al. 1 CPP, le recours fait l'objet d'une procédure écrite. Cette procédure n'est pas publique (art. 69 al. 3 let. c CPP). Si le recours n'est pas manifestement irrecevable ou mal fondé, la direction de la procédure notifie le mémoire de recours aux autres parties et à l'autorité inférieure pour qu'elles se prononcent (art. 390 al. 2 CPP). La décision est rendue par voie de circulation ou lors d'une délibération non publique (art. 390 al. 4 CPP). L'autorité de recours peut toutefois, en vertu de l'art. 390 al. 5 CPP, ordonner des débats, d'office ou à la demande d'une partie. Une telle démarche doit toutefois demeurer exceptionnelle (Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 p. 1297 ch. 2.9.2 ; TF 6B\_803/2016 du 20 juillet 2017 consid. 1.2). Par ailleurs, l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) ne confère pas le droit d'être entendu oralement (ATF 134 I 140

consid. 5.3 et les références citées ; TF 1B\_422/2014 du 20 janvier 2015 consid. 3.2).

### **E. 2.2**

En l'espèce, dans la mesure où l'intéressé a pu faire valoir ses arguments dans le cadre de la procédure, son droit d'être entendu a été respecté. La Cour de cassation n'est ainsi pas tenue de l'auditionner, ce qui ne semble pas utile en l'espèce au vu des arguments clairement exposés de part et d'autre (CREP 14 novembre 2019/920 consid. 2 ; CREP 11 juillet 2018/531 consid. 2 ; CREP 1<sup>er</sup> avril 2014/248 consid. 6 et les références citées). Sa requête doit dès lors être rejetée.

### **E. 3.1**

En vertu de l'art. 228 al. 1 CPP, le prévenu peut présenter en tout temps une demande de libération de la détention provisoire. Cette demande doit être admise si les conditions de la détention provisoire ne sont pas ou plus remplies.

### **E. 3.2**

Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (let. a), qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve (let. b) ou qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (let. c). En outre, la détention peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre qu'une personne passe à l'acte après avoir menacé de commettre un crime grave (art. 221 al. 2 CPP). La détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne doivent pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible (art. 212 al. 3 CPP).

### **E. 4.1**

Le Ministère public reproche au Tribunal des mesures de contrainte d'avoir, après avoir constaté que les conditions de la détention provisoire de L. \_\_\_\_\_ demeuraient réalisées, ordonné, en lieu et place de celle-ci, des mesures de substitution. Il fait tout d'abord valoir que de graves présomptions de culpabilité reposeraient sur le prévenu.

### **E. 4.2**

La mise en détention provisoire n'est possible que s'il existe à l'égard de l'auteur présumé, et préalablement à toute autre cause, de graves soupçons de culpabilité d'avoir commis un crime ou un délit (ATF 139 IV 186 consid. 2 ; Schmocker, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, nn. 7 ss ad art. 221 CPP).

### **E. 4.3**

En l'espèce, le Tribunal des mesures de contrainte, se référant à sa précédente ordonnance, a retenu que des présomptions suffisantes de culpabilité existaient à l'encontre de L. \_\_\_\_\_, celui-ci ayant notamment admis les faits qui lui étaient reprochés relativement au brigandage. Le premier juge a relevé que les soupçons à l'encontre du prévenu s'étaient même renforcés, puisqu'il avait également admis, lors de sa dernière audition par la police, s'être adonné à un trafic de produits cannabiques entre les mois de novembre

2018 et d'août 2019, en œuvrant comme fournisseur ou intermédiaire pour de nombreux consommateurs. Cette appréciation ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmée, de sorte que la première condition posée par l'art. 221 al. 1 CPP est manifestement réalisée.

### **E. 5.1**

Le Ministère public invoque l'existence de risques de collusion, de réitération et de fuite. S'agissant du risque de collusion, il reproche au Tribunal des mesures de contrainte d'avoir considéré que celui-ci, bien que réalisé, devait être relativisé. Il fait valoir à cet égard que le prévenu a commencé par contester les faits qui lui étaient reprochés, avant de les admettre, tout en les minimisant. S'agissant du brigandage, le recourant relève que les versions des faits présentées par les différents protagonistes ne concordent pas avec l'ensemble des éléments recueillis durant l'enquête. Quant au trafic de produits cannabiques reproché au prévenu, le Ministère public constate que son ampleur doit encore être déterminée avec précision et souligne que seuls deux individus ont pour l'heure été auditionnés dans ce cadre et que plusieurs éventuels clients du prévenu ou individus impliqués dans le trafic doivent encore être identifiés et entendus.

### **E. 5.2**

Selon l'art. 221 al. 1 let. b CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté peuvent être ordonnées lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuves. Le placement en détention provisoire peut ainsi être justifié par l'intérêt public lié aux besoins de l'instruction en cours, par exemple lorsqu'il est à craindre que l'intéressé mette sa liberté à profit pour faire disparaître ou altérer les preuves, ou qu'il prenne contact avec des témoins ou d'autres prévenus pour tenter d'influencer leurs déclarations. Ce motif de détention avant jugement vise ainsi à garantir la constatation exacte et complète des faits ; il concerne toutes les personnes sur lesquelles le prévenu pourrait exercer une influence pour empêcher ou compromettre la recherche de la vérité (par exemple par la menace, la séduction ou la mise en commun d'intérêts identiques), soit non seulement des coaccusés ou des complices, mais aussi la partie plaignante, les témoins, les experts ou toute autre personne amenée à participer à la procédure (ATF 137 IV 122 consid. 6.2 et 6.4 ; Schmocker, op. cit., nn. 14 et 15 ad art. 221 CPP). Selon la jurisprudence, on ne saurait toutefois se contenter d'un risque de collusion abstrait, car ce risque est inhérent à toute procédure pénale en cours et doit, pour permettre à lui seul le maintien en détention provisoire, présenter une certaine vraisemblance. L'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de manœuvres propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses liens avec les autres prévenus. Entrent aussi en considération la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuves susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure (ATF 137 IV 122 précité consid. 4.2 ; ATF 132 I 21 consid. 3.2 et les références citées ; TF 1B\_208/2019 du 29 mai 2019 consid. 4.1). A cet égard, plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont

élevées (ATF 137 IV 122 précité ; ATF 132 I 21 précité ; TF 1B\_208/2019 précité).

### **E. 5.3**

En l'espèce, c'est à juste titre que le recourant fait valoir que le risque de collusion est très élevé. En effet, bien que le prévenu ait fini par admettre les faits qui lui étaient reprochés s'agissant du brigandage – tout en les minimisant –, il existe encore des divergences entre les déclarations des différents protagonistes, qui se rejettent la responsabilité les uns sur les autres. A cet égard, bien qu'F. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_ soient actuellement détenus, tel n'est pas le cas d'X. \_\_\_\_\_, mineur, qui pourrait être influencé par le prévenu, et de la victime, sur laquelle L. \_\_\_\_\_ pourrait faire pression. S'agissant du trafic de stupéfiants reproché au prévenu, force est de constater que l'instruction se poursuit, l'ampleur de celui-ci n'étant pas encore déterminée, tout comme l'identité de toutes les personnes impliquées, qui devront encore être entendues. Au vu de ces éléments, le risque de collusion est manifeste et doit être retenu.

### **E. 5.4**

Les conditions de l'art. 221 al. 1 CPP étant alternatives (TF 1B\_249/2011 du 7 juin 2011 consid. 2.4), l'existence d'un risque de collusion dispense la Cour de céans d'examiner si la détention provisoire s'impose également en raison d'un autre risque. Toutefois et par surabondance, comme l'a relevé à juste titre le recourant, force est de constater que le risque de réitération ne saurait être nié dans la situation actuelle. En effet, bien que le casier judiciaire du prévenu soit vierge, celui-ci a notamment expliqué sa participation à l'attaque du 3 juillet 2019, qui était d'une grande brutalité, par la précarité de sa situation financière. Or, sa situation sociale reste à ce stade extrêmement précaire, celui-ci n'ayant pour l'heure aucun emploi et dépendant entièrement des services sociaux. En outre, il n'a eu de cesse de minimiser son implication dans des faits d'une extrême gravité, de sorte que le risque de réitération doit être retenu. Toutefois, ce risque étant accru par le désœuvrement actuel du prévenu, il y a lieu de relever que la production d'un contrat de travail ou d'apprentissage signé impliquant une occupation journalière de celui-ci permettrait de le diminuer significativement.

### **E. 6.1**

Le Ministère public soutient qu'au vu de la gravité des faits reprochés au prévenu, aucune autre mesure que la détention provisoire ne serait de nature à prévenir valablement les risques retenus.

### **E. 6.2**

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.; pour la procédure pénale, cf. art. 197 al. 1 let. c CPP), il convient d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité), qui représente l'ultima ratio (ATF 140 IV 74 consid. 2.2, JdT 2014 IV 289). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. Selon l'art. 237 al. 2 CPP, font notamment partie des mesures de substitution la fourniture de sûretés (let. a), la saisie des documents d'identité et autres documents officiels (let. b), l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (let. c), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (let. d), l'obligation d'avoir un travail régulier (let. e), l'obligation de se

soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (let. f) et l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (let. g). Cette liste est exemplative et le juge de la détention peut également, le cas échéant, assortir les mesures de substitution de toute condition propre à en garantir l'efficacité (ATF 142 IV 367 consid. 2.1, SJ 2017 I 233 ; TF 1B\_362/2019 du 17 septembre 2019 consid. 3.1). Du fait que les mesures de substitution – énumérées de manière non exhaustive à l'art. 237 al. 2 CPP (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire du Code de procédure pénale, 2 e éd., Bâle 2016, n. 12 ad art. 237 CPP) – sont un succédané à la détention provisoire, le tribunal doit les prononcer à la place de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté si elles permettent d'empêcher la concrétisation du risque (ATF 142 IV 367 précité ; ATF 133 I 270 consid. 2.2 ; Schmocker, op. cit., n. 2 ad art. 237 CPP). L'art. 212 al. 3 CPP prévoit que la détention provisoire ne doit pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. La proportionnalité de la détention provisoire doit être examinée au regard de l'ensemble des circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 139 IV 270 consid. 3.1 ; ATF 133 I 168 consid. 4.1 et la jurisprudence citée). A cet égard, il est admis que le juge peut maintenir la détention provisoire aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation (ATF 143 IV 168 consid. 5.1 ; ATF 139 IV 270 précité).

### **E. 6.3.1**

Le Tribunal des mesures de contrainte a considéré, au vu de l'avancée de l'enquête et de l'implication de L.\_\_\_\_\_ dans le brigandage, qu'une interdiction pour celui-ci de prendre contact avec les protagonistes de ces faits, notamment M.\_\_\_\_\_, X.\_\_\_\_\_, F.\_\_\_\_\_ et D.\_\_\_\_\_, devait suffire à pallier le risque de collusion retenu. S'agissant du trafic de produits cannabiques qui lui est reproché, cette autorité a estimé qu'au vu des éléments déjà recueillis, notamment les déclarations du prévenu et celles de deux clients supposés, le fait qu'une ou plusieurs nouvelles auditions devaient encore être fixées n'apparaissait pas suffisant pour justifier le maintien en détention du prévenu. En l'espèce, comme l'a à juste titre relevé le recourant, les mesures de substitution prononcées par le premier juge apparaissent clairement insuffisantes pour contenir efficacement le risque de collusion retenu. Ces mesures semblent en effet dérisoires compte tenu de la gravité des faits reprochés au prévenu, qui pourrait aisément violer ces interdictions pour entrer en contact avec son complice mineur ou avec la victime. En outre, elles ne tiennent absolument pas compte des investigations policières en cours pour déterminer l'ampleur du trafic de stupéfiants auquel s'est livré le prévenu, dans le cadre desquelles des auditions doivent encore être menées. Quant à l'obligation faite au prévenu d'être domicilié rue [...] à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019 et de déposer l'ensemble de ses documents officiels en mains de la direction de la procédure, soit en particulier son passeport belge et son permis C, il s'agit de mesures prononcées par le premier juge pour pallier un éventuel risque de fuite, lequel n'a pas été examiné en l'espèce. Elles ne sont en tous les cas pas propres à pallier le risque de collusion retenu. S'agissant enfin du risque de réitération retenu, compte tenu du jeune âge du prévenu et des objectifs de réinsertion, qui demeurent primordiaux en l'espèce, la Cour de céans rappelle que si le prévenu produit un contrat de travail signé attestant de ce qu'il est occupé journalièrement, la question d'éventuelles mesures de substitution – incluant le dépôt de ses papiers, sa domiciliation à [...] auprès de son parrain et le début effectif de son apprentissage ou de sa prise d'emploi – devra être revue.

### **E. 6.3.2**

Pour le surplus, le prévenu s'expose concrètement, au regard de la gravité des infractions qui lui sont reprochées, à une peine d'une durée nettement supérieure à la période de détention provisoire qu'il a subie le 29 novembre 2019, de sorte que son maintien en détention provisoire jusqu'à cette date respecte le principe de la proportionnalité. Le Ministère public a requis la prolongation de la détention provisoire de L. \_\_\_\_\_ pour une durée de trois mois, soit jusqu'au 15 février 2020. Toutefois, la Cour de céans ne peut pas se prononcer sur la demande de prolongation de la détention provisoire formulée par le Ministère public cantonal Strada, afin de préserver le droit du prévenu à une double instance et les garanties procédurales du Tribunal des mesures de contrainte. Il appartiendra dès lors au Tribunal des mesures de contrainte de statuer dans les plus brefs délais sur la requête de prolongation de la détention provisoire formulée par le Ministère public, le prévenu étant maintenu en détention provisoire jusqu'à droit connu sur la décision du Tribunal des mesures de contrainte sur ce point.

## E. 7

En définitive, le recours doit être partiellement admis et l'ordonnance attaquée réformée dans le sens des considérants qui précèdent. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'650 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 360 fr., auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 3 bis al. 1 RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP), par 7 fr. 20, plus la TVA, par 28 fr. 25, soit à 395 fr. 45 au total, seront laissés à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. L'ordonnance du 15 novembre 2019 est réformée aux chiffres II, III et IV de son dispositif, ainsi que par l'ajout d'un chiffre II bis, comme il suit : « II. constate que la détention provisoire de L. \_\_\_\_\_ est maintenue à tout le moins jusqu'au 29 novembre 2019 ; II bis . maintient le prévenu en détention provisoire jusqu'à droit connu sur la décision du Tribunal des mesures de contrainte quant à la prolongation de la détention provisoire ; III. supprimé ; IV. supprimé ; » L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de L. \_\_\_\_\_ est fixée à 395 fr. 45 (trois cent nonante-cinq francs et quarante-cinq centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 1'650 fr. (mille six cent cinquante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de L. \_\_\_\_\_, par 395 fr. 45 (trois cent nonante-cinq francs et quarante-cinq centimes), sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Gisèle de Benoit, avocate (pour L. \_\_\_\_\_) (et par efax), - Ministère public central (et par efax), et communiqué à : ■ Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte (et par efax), - Mme la Procureure cantonale Strada (et par efax), - Prison de la Croisée (et par efax), - M. M. \_\_\_\_\_, - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce

recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.